



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 98

Projet de loi 98

~~An Act to promote
the sale of Ontario grown
agricultural food products by
amending the Municipal Act, 2001
and the Public Transportation and
Highway Improvement Act~~

~~Loi visant à promouvoir
la vente de produits agroalimentaires
cultivés en Ontario en modifiant
la Loi de 2001 sur les municipalités
et la Loi sur l'aménagement
des voies publiques et des transports
en commun~~

An Act to promote
the sale of Ontario produced
agricultural products by amending
the Public Transportation and
Highway Improvement Act

Loi visant à promouvoir la vente
de produits agricoles ontariens
en modifiant la Loi sur l'aménagement
des voies publiques et des transports
en commun

Mr. Hardeman

M. Hardeman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 16, 2008
2nd Reading October 2, 2008
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 juin 2008
2^e lecture 2 octobre 2008
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on the Legislative Assembly and as reported
to the Legislative Assembly December 4, 2008)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de l'Assemblée législative
et rapporté à l'Assemblée législative le 4 décembre 2008)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strike through~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

~~The Bill amends the *Municipal Act, 2001* to prohibit a municipality from passing a by-law banning the displaying of a sign or other advertising device within 400 metres of any limit of a highway under the jurisdiction of the municipality if the following conditions are met. The sign or device must provide directions to a place where agricultural food products grown or produced in Ontario, other than tobacco, are sold or information about that sale, it must be located on privately owned land zoned for agricultural uses, the owner of the sign or device must be the same as the owner or tenant of the land where the products are grown or produced and the sign or device must be displayed only during the season during which the products are offered for sale.~~

~~The Bill also amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act* to allow such a sign or other advertising device to be displayed within 400 metres of the King's highway without the need to obtain a permit issued by the Minister.~~

The Bill amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act* to allow any of the following signs to be displayed within 400 metres of the King's highway without the need to obtain a permit issued by the Minister:

1. Signs displaying information about the sale of agricultural products, other than tobacco, that are produced and offered for sale on the premises where the signs are displayed if the signs are located on privately owned land zoned for agricultural uses.
2. Signs displaying directions to a place where agricultural products produced in Ontario, other than tobacco, are offered for sale if the following conditions are met: the owner of the signs must be the same as the owner or tenant of the land where the products are produced and the signs must be located on privately owned land zoned for agricultural uses and must be displayed only during the season during which the products are offered for sale.

NOTE EXPLICATIVE

~~Le projet de loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités* afin d'interdire à une municipalité d'adopter un règlement municipal interdisant l'installation de panneaux ou d'autres dispositifs publicitaires dans un rayon de 400 mètres de toute limite d'une voie publique relevant de sa compétence si les conditions suivantes sont réunies. Les panneaux ou autres dispositifs publicitaires doivent indiquer comment se rendre à un endroit où sont vendus des produits agroalimentaires cultivés ou produits en Ontario, sauf du tabac, ou donner des renseignements au sujet de cette vente. Ils doivent être situés sur un bien-fonds privé désigné à usage agricole aux fins de zonage, appartenir au propriétaire ou au locataire du bien-fonds où les produits sont cultivés ou produits et être installés uniquement pendant la saison au cours de laquelle ceux-ci sont mis en vente.~~

~~Le projet de loi modifie également la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* pour permettre l'installation de tels panneaux ou autres dispositifs publicitaires dans un rayon de 400 mètres d'une limite de la route principale sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis délivré par le ministre.~~

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* pour permettre l'installation des panneaux suivants dans un rayon de 400 mètres de la route principale sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis délivré par le ministre :

1. Des panneaux donnant des renseignements au sujet de la vente de produits agricoles, sauf le tabac, qui sont produits et mis en vente à l'endroit où les panneaux sont installés s'ils sont situés sur un bien-fonds privé désigné à usage agricole aux fins de zonage.
2. Des panneaux indiquant comment se rendre à un endroit où sont mis en vente des produits agricoles ontariens, sauf le tabac, si les conditions suivantes sont réunies : ils doivent appartenir au propriétaire ou au locataire du bien-fonds d'où proviennent les produits; ils doivent être situés sur un bien-fonds privé désigné à usage agricole aux fins de zonage et installés uniquement pendant la saison au cours de laquelle les produits sont mis en vente.

~~An Act to promote
the sale of Ontario-grown
agricultural food products by
amending the Municipal Act, 2001
and the Public Transportation and
Highway Improvement Act~~

An Act to promote
the sale of Ontario produced
agricultural products by amending
the Public Transportation and
Highway Improvement Act

Note: This Act amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

MUNICIPAL ACT, 2001

~~—1. The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:~~

~~Restrictions, signs~~

~~—17.1 Sections 9, 10 and 11 do not authorize a municipality to prohibit the display of any sign, notice or advertising device within 400 metres of any limit of a highway under the jurisdiction of the municipality if:~~

- ~~—(a) the sign, notice or device provides directions to a place where agricultural food products grown or produced in Ontario, other than tobacco, are sold or information about the sale;~~
- ~~—(b) the owner of the sign, notice or device also owns or rents the land on which the agricultural food products mentioned in clause (a) were grown or produced;~~
- ~~—(c) the sign, notice or device is displayed on land that is zoned for agricultural uses and that is not owned by the Crown in right of Canada or the public sector as defined in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; and~~

~~Loi visant à promouvoir
la vente de produits agroalimentaires
cultivés en Ontario en modifiant
la Loi de 2001 sur les municipalités
et la Loi sur l'aménagement
des voies publiques et des transports
en commun~~

Loi visant à promouvoir la vente
de produits agricoles ontariens
en modifiant la Loi sur l'aménagement
des voies publiques et des transports
en commun

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

~~—1. La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :~~

~~Restrictions, panneaux~~

~~—17.1 Les articles 9, 10 et 11 n'ont pas pour effet d'autoriser une municipalité à interdire l'installation d'un panneau, d'une enseigne, d'un avis ou d'un dispositif publicitaire dans un rayon de 400 mètres de toute limite d'une voie publique relevant de sa compétence si les conditions suivantes sont réunies :~~

- ~~—a) le panneau, l'enseigne, l'avis ou le dispositif indique comment se rendre à un endroit où sont vendus des produits agroalimentaires cultivés ou produits en Ontario, sauf du tabac, ou donne des renseignements au sujet de cette vente;~~
- ~~—b) le propriétaire du panneau, de l'enseigne, de l'avis ou du dispositif est également le propriétaire ou le locataire du bien fonds où les produits agroalimentaires visés à l'alinéa a) ont été cultivés ou produits;~~
- ~~—c) le panneau, l'enseigne, l'avis ou le dispositif est installé sur un bien fonds désigné à usage agricole aux fins de zonage et n'appartenant ni à la Couronne du chef du Canada ni au secteur public au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*;~~

~~— (d) the sign, notice or device is displayed only during the season during which the agricultural food products mentioned in clause (a) are offered for sale.~~

~~— 2. Section 59 of the Act is amended by adding “but subject to section 17.1” after “sections 9, 10 and 11”.~~

**PUBLIC TRANSPORTATION AND
HIGHWAY IMPROVEMENT ACT**

~~— 3. Clause 34 (2) (c) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is repealed and the following substituted:~~

~~— (c) display any sign, notice or advertising device, whether it contains words or not, within 400 metres of any limit of the King’s Highway, other than,~~

~~— (i) one sign not more than 60 centimetres by 30 centimetres in size displaying the name or the name and occupation of the owner of the premises where it is displayed;~~

~~— (ii) one sign not more than 60 centimetres by 30 centimetres in size displaying the name of the premises where it is displayed, or~~

~~— (iii) one sign, notice or advertising device displaying directions to a place where agricultural food products grown or produced in Ontario, other than tobacco, are sold or information about the sale if,~~

~~— (A) the owner of the sign, notice or device also owns or rents the land on which the agricultural food products were grown or produced;~~

~~— (B) the sign, notice or device is displayed on premises that is zoned for agricultural uses and that is not owned by the Crown in right of Canada or the public sector as defined in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*, and~~

~~— (C) the sign, notice or device is displayed only during the season during which the agricultural food products are offered for sale;~~

3. (1) Subsection 34 (1) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by adding the following definition:

“agricultural product” means an agricultural product that is not edible, an agricultural food product or a food product that is processed on a farm in Ontario from an agricultural food product; (“produit agricole”)

~~— (d) le panneau, l’enseigne, l’avis ou le dispositif est installé uniquement pendant la saison au cours de laquelle les produits agroalimentaires visés à l’alinéa a) sont mis en vente.~~

~~— 2. L’article 59 de la Loi est modifié par insertion de «mais sous réserve de l’article 17.1» après «articles 9, 10 et 11».~~

**LOI SUR L’AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES
ET DES TRANSPORTS EN COMMUN**

~~— 3. L’alinéa 34 (2) c) de la *Loi sur l’aménagement des voies publiques et des transports en commun* est abrogé et remplacé par ce qui suit :~~

~~— c) installer un panneau, un avis ou un dispositif publicitaire comportant un écrit ou non, dans les 400 mètres d’une limite de la route principale, à l’exclusion :~~

~~— (i) d’un panneau d’au plus 60 centimètres sur 30 indiquant le nom, ou le nom et la profession du propriétaire des lieux sur lesquels il est apposé;~~

~~— (ii) d’un panneau d’au plus 60 centimètres sur 30 indiquant le nom des lieux sur lesquels il est apposé;~~

~~— (iii) d’un panneau, d’un avis ou d’un dispositif publicitaire indiquant comment se rendre à un endroit où sont vendus des produits agroalimentaires cultivés ou produits en Ontario, sauf du tabac, ou des renseignements au sujet de cette vente si les conditions suivantes sont réunies :~~

~~— (A) le propriétaire du panneau, de l’avis ou du dispositif est également le propriétaire ou le locataire du bien-fonds où les produits agroalimentaires ont été cultivés ou produits;~~

~~— (B) le panneau, l’avis ou le dispositif est installé sur des lieux désignés à usage zone agricole aux fins de zonage et n’appartenant ni à la Couronne du chef du Canada ni au secteur public au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*;~~

~~— (C) le panneau, l’avis ou le dispositif est installé uniquement pendant la saison au cours de laquelle les produits agroalimentaires sont mis en vente;~~

3. (1) Le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur l’aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«produit agricole» Produit agricole non comestible, produit agroalimentaire ou produit alimentaire issu de la transformation d’un produit agroalimentaire dans une exploitation agricole située en Ontario. («agricultural product»)

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:**Interpretation, agricultural product**

(1.1) For the purposes of this section, an agricultural product that is processed on a farm in Ontario from an agricultural food product shall be deemed to be produced on the premises on which the agricultural food product is produced.

(3) Clause 34 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) display any sign, notice or advertising device, whether it contains words or not, within 400 metres of any limit of the King’s highway, other than,

(i) one sign not more than 60 centimetres by 30 centimetres in size displaying the name or the name and occupation of the owner of the premises where it is displayed or the name of the premises,

(ii) a maximum of two single-sided signs, each being not more than 122 centimetres by 122 centimetres in size and facing in different directions, or one single-sided sign not more than 122 centimetres by 244 centimetres in size if,

(A) the signs display information about the sale of agricultural products, other than tobacco, that are produced and offered for sale on the premises where the signs are displayed, and

(B) the signs are displayed on premises that is zoned for agricultural uses and that is not owned by the Crown in right of Canada or the public sector as defined in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*, or

(iii) a maximum of two single-sided signs, each being not more than 122 centimetres by 122 centimetres in size and facing in different directions, or one single-sided sign not more than 122 centimetres by 244 centimetres in size if,

(A) the signs display directions to a place where agricultural products produced in Ontario, other than tobacco, are offered for sale or information about the sale,

(B) the owner of the signs also owns or rents the land on which the agricultural products mentioned in sub-subclause (A) were produced,

(C) the signs are displayed on premises that is zoned for agricultural uses and that is not owned by the Crown in right of

(2) L’article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Interprétation : produit agricole**

(1.1) Pour l’application du présent article, tout produit agricole issu de la transformation d’un produit agroalimentaire dans une exploitation agricole située en Ontario est réputé produit au même endroit que le produit agroalimentaire.

(3) L’alinéa 34 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) installer un panneau, un avis ou un dispositif publicitaire comportant un écrit ou non, dans les 400 mètres d’une limite de la route principale, à l’exclusion :

(i) soit d’un panneau d’au plus 60 centimètres sur 30 indiquant le nom, ou le nom et la profession, du propriétaire de l’endroit où il est installé ou encore le nom de cet endroit,

(ii) soit d’au plus deux panneaux simples, chacun mesurant au plus 122 centimètres sur 122 et orientés dans des directions différentes, ou d’un panneau simple d’au plus 122 centimètres sur 244, si les conditions suivantes sont réunies :

(A) les panneaux donnent des renseignements au sujet de la vente de produits agricoles, sauf le tabac, qui sont produits et mis en vente à l’endroit où les panneaux sont installés,

(B) les panneaux sont installés à un endroit désigné à usage agricole aux fins de zonage et n’appartenant ni à la Couronne du chef du Canada ni au secteur public au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*,

(iii) soit d’au plus deux panneaux simples, chacun mesurant au plus 122 centimètres sur 122 et orientés dans des directions différentes, ou d’un panneau simple d’au plus 122 centimètres sur 244, si les conditions suivantes sont réunies :

(A) les panneaux indiquent comment se rendre à un endroit où sont mis en vente des produits agricoles ontariens, sauf le tabac, ou des renseignements au sujet de la vente,

(B) le propriétaire des panneaux est également le propriétaire ou le locataire du bien-fonds où les produits agricoles visés au sous-sous-alinéa (A) ont été produits,

(C) les panneaux sont installés à un endroit désigné à usage agricole aux fins de zonage et n’appartenant ni à la Couronne

Canada or the public sector as defined in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*, and

(D) the signs are displayed only during the season during which the agricultural products mentioned in sub-subclause (A) are offered for sale;

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

~~—5. The short title of this Act is the *Signage to Promote Ontario Grown Agricultural Food Products Act, 2008*.~~

Short title

5. The short title of this Act is the *Signage to Promote Ontario Produced Agricultural Products Act, 2008*.

du chef du Canada ni au secteur public au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

(D) les panneaux sont installés uniquement pendant la saison au cours de laquelle les produits agricoles visés au sous-sous-alinéa (A) sont mis en vente;

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

~~—5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur l'affichage visant à promouvoir les produits agro-alimentaires cultivés en Ontario*.~~

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur l'affichage visant à promouvoir les produits agricoles ontariens*.